



Arrêt

n° 116 294 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LANCKMANS loco Me E. DELWICHE, avocat, et M.J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Dans votre pays, vous viviez à Dékoué (ouest) où, depuis 2006, vous travailliez dans le secteur du café et du cacao pour le compte d'un Libanais. Dans le cadre de vos activités commerciales, vous effectuez ainsi vos déplacements entre Duékoué et les sous-préfectures de Bangolo et Koubly. Lorsque vous débutez ces activités, Duékoué est contrôlé par le régime du président d'alors, Laurent Gbagbo, tandis que Bangolo et Koubly le sont par les ex-rebelles qui ont tenté de renverser ce dernier

quatre ans plus tôt. A la suite de vos multiples navettes, vous liez amitié avec les maîtres de ces différents lieux.

Après le déclenchement de la crise post-électorale qui éclate dans votre pays en décembre 2010 et par souci d'éviter de vous promener avec des espèces, vous achetez des produits à Duékoué (zone loyaliste aux mains des partisans de Laurent Gbagbo) avec lesquels vous effectuez le troc avec les vendeurs de café cacao des sous-préfectures Bangolo et Koubly (contrôlées par les partisans du président Alassane Ouattara).

En février 2011, vous êtes interpellé par « [C.] », le chef milicien de Duékoué, et [B.], ancien combattant et chef milicien de Duékoué et Bangolo. Ces derniers vous disent avoir appris que vous achetez de la nourriture à Duékoué que vous partez livrer aux rebelles, ce que vous contestez, leur expliquant uniquement le troc que vous pratiquez avec les rebelles. Dubitatifs, ils vous mettent en garde, précisant que vous auriez des ennuis avec eux si ces rumeurs à votre sujet s'avéraient exactes.

Fin février 2011, votre patron libanais vous demande d'arrêter vos navettes, le temps que la situation politique s'éclaircisse.

Dans la nuit du 23 au 24 mars 2011, des hommes armés, en uniforme, arrivent à votre domicile. Vous rendant compte de leur arrivée, vous prenez la fuite par la fenêtre arrière de votre domicile. Pendant cette période, les rebelles s'apprêtent à s'emparer de Duékoué. Vous recevez l'appel de l'un d'entre eux qui vous suggère de prendre la fuite puisque votre nom figure sur leur liste noire, car les jeunes de Duékoué vous accusent de collaboration avec les miliciens pro-Gbagbo.

Cette même nuit, vous fuyez dans un campement où vous passez deux jours. De ce lieu, vous arrivez à contacter votre femme qui vous informe que vos agresseurs étaient passés pour avoir de l'argent. Par la même occasion, elle vous déconseille de retourner chez vous. Ainsi, vous rejoignez Fangolo d'où vous contactez votre patron qui vous demande de le rejoindre à Man, ce que vous faites.

Le 29 mars 2011, les rebelles, partisans du président Alassane Ouattara, s'emparent de Duékoué, puis se rendent à votre domicile, à votre recherche. A votre domicile, ils découvrent le portraits du président Laurent Gbagbo ainsi qu'une photo que vous avez prise avec le chef milicien « [C.] ». Dès lors, votre femme qui est d'origine ethnique wê – ethnies ayant soutenu le président Laurent Gbagbo - est battue, puis votre domicile pillé. Craignant pour votre sécurité, votre patron organise votre départ de votre pays.

Le 7 avril 2011, en sa compagnie, vous rejoignez la Guinée en véhicule. Toujours en sa compagnie, vous embarquez le lendemain à destination du Royaume où vous arrivez le 9 avril 2011. Il vous laisse en Belgique et poursuit son voyage vers son pays, le Liban.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs omissions, invraisemblances et divergence qui émaillent vos déclarations.

Ainsi, présentant les faits à la base de votre demande d'asile au Commissariat général, vous expliquez que vous auriez été menacé tant par des partisans du président déchu, Laurent Gbagbo, que par ceux du président actuel, Alassane Ouattara. Vous relatez ainsi que « J'étais à Duékoué [...] où j'exerçais avec mon patron, [T.O.], qui est Libanais. C'est lui qui me donnait de l'argent pour payer les produits. Je partais aux sous-préfectures de Bagowo et Koubly. Bagowo et Koubly étaient occupées par les rebelles. Et Duékoué était dans la zone loyaliste [...] Après l'élection en novembre, le 28 novembre [2010], la tension était montée entre les deux parties [...] En février [2011], j'ai été interpellé par le chef milicien qui s'appelait [C.], le chef milicien de Duékoué et [G.B.] qui était ancien combattant et chef milicien de Duékoué et Bangolo. Ils me disent que eux auraient appris que je paye la nourriture à Duékoué et que je vais la donner aux rebelles. Et je les ai dit "Non, ce n'est pas ça [...]". J'ai expliqué le problème aux deux » (voir p. 5 du rapport d'audition).

Vous expliquez ensuite que « [...] La nuit du 23 au 24 [mars 2011] [...] Les rebelles [pro-Ouattara] manifestaient de prendre la ville de Duékoué. Comme je rentrais dans la zone de rébellion et que j'avais

pas mal d'amis qui étaient des rebelles et que je m'entendais, que je partageais avec eux parce que j'ai pris amitié avec eux, il y a eu un appel du côté rebelle d'un ami qui m'a dit "Franchement, nous on te connaît, tu es quelqu'un de bien, tu donnais ce que l'on te demandait. Donc, dans notre liste, parce que ton nom est figuré sur notre liste noire car les jeunes pro-Ouattara qui étaient à Duékoué, proche de la rébellion quoi, disent que tu es associé aux miliciens, c'est toi qui est complice pour que l'on tue tes parents et pourtant toi aussi, tu es quelqu'un qu'on connaît et pourtant tu ne dois pas faire ce genre de travail. Donc, il faut quitter vite Duékoué, car on menace de prendre Duékoué. Si on prend Duékoué, on ne pourra plus rien faire, ta seule chance, c'est de quitter Duékoué" » (voir p. 5 du rapport d'audition). Vous ajoutez également que « La même nuit du 24, je suis sorti, je suis allé dans un campement » (voir p. 5 du rapport d'audition) et que « Effectivement, les rebelles ont repris la ville le 29, les combats ont duré du 28 au 29 et effectivement, ils ont repris Duékoué. C'est là, ils sont allés chez moi [...] Quand ils sont arrivés, ils ont essayé de demander à ma femme où j'étais car ils ont appris que je soutenais les milices à Duékoué. Elle dit que je en suis pas là, ils ont commencé à la traîner pour l'obliger à dire où je suis. Ils ont insisté et elle dit qu'elle ne sait pas où je suis et ils l'ont tapée avec le derrière de la kalach et jusqu'à présent même, son épaule n'est pas rétablie [...] Ils sont entrés dans la maison et il y avait la photo du chef [C.], que j'ai pris une pause avec, avec la photo de l'ex-président aussi, Gbagbo, qui était accrochée. C'est là qu'ils disent que voilà, les gens n'ont pas menti, que l'accusation n'était pas fausse parce que vraiment je soutenais les milices. C'est là qu'ils ont commencé à piller, ramasser tout dans la maison » (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition). De même, pour expliquer les menaces et agressions des pro-Ouattara à l'encontre de votre famille ainsi que vos craintes, vous mentionnez aussi l'origine ethnique wê de votre femme (voir p. 6 du rapport d'audition) et les visites régulières des miliciens pro-Gbagbo à votre domicile à qui vous donniez de l'argent depuis le deuxième tour de l'élection présidentielle (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition).

Au Commissariat général, vous dites donc d'une part avoir eu été menacé par des pro-Gbagbo qui vous accusaient d'avoir nourri les rebelles pro-Ouattara. Et d'autre part, vous déclarez figurer sur une liste noire des pro-Ouattara qui vous reprocheraient d'avoir entretenu des liens avec des miliciens pro-Gbagbo et qui auraient pillé votre domicile puis battu votre femme en raison de l'origine ethnique wê de cette dernière. Or, lorsque vous présentiez pour la première fois les faits à la base de votre demande d'asile devant les services de l'Office des étrangers, vous parliez uniquement des problèmes que vous auriez rencontré avec des pro-Gbagbo ainsi que l'insécurité qui sévissait dans votre pays. Vous déclariez ainsi « L'insécurité en Côte d'Ivoire est constante. J'achetais des produits pour mon patron libanais [T.O.]. Il nous donnait de l'argent pour aller en brousse dans la zone d'Alassane Ouattara, Forces Nouvelles. Ensuite, avec les produits, nous revenions à Duékoué qui est la zone de Gbagbo. Les jeunes de Duékoué nous ont soupçonné de soutenir les rebelles et de leur donner de la nourriture afin qu'ils attaquent les personnes de Duékoué. A cause de cela, j'ai été attaqué chez moi par les miliciens de Gbagbo la nuit du 23 au 24 mars 2011 à Duékoué. J'ai pris la fuite avec mon patron qui avait été menacé en même temps que moi. Gbagbo a quitté le pouvoir, mais l'insécurité reste permanente au pays. Pour le moment, je n'ai plus de nouvelles de ma famille » (voir p. 3 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif).

Il convient donc de relever que vous avez clairement ajouté au Commissariat général des motifs à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les ennuis que vous auriez eus avec les partisans de l'actuel président de la République ainsi que l'appartenance alléguée de votre femme à l'ethnie wê qui aurait soutenu le président déchu, Laurent Gbagbo.

Il va sans dire que vous avez ajouté ces motifs afin d'adapter votre récit à l'évolution politique intervenue en Côte d'Ivoire depuis votre audition devant les services de l'Office des étrangers.

Confronté à cette importante omission au Commissariat général, vous dites que « [...] Au moment où je suis arrivé ici en Belgique, j'avais beaucoup de pensées en ce moment. Pour ma famille restée au pays, je n'avais pas de news, j'étais un peu perdu en ce moment parce qu'il y avait des moments où je n'étais plus moi-même. Ça me dépassait en ce moment. Si je n'en ai pas parlé, je ne sais pas » (voir p. 13 du rapport d'audition).

Notons que cette explication n'est pas satisfaisante.

En effet, dès lors que votre départ de Duékoué - ville dans laquelle vous auriez toujours vécu – aurait été provoquée par les menaces des (ex-) rebelles pro-Ouattara qui s'apprêtaient à prendre le contrôle de cette ville, puis considérant que ces derniers auraient pillé votre domicile - où ils auraient trouvé une

photo sur laquelle vous auriez posé avec un chef milicien de la région ainsi qu'un portrait du président Gbagbo – avant de battre votre femme en raison de son appartenance à l'ethnie wê qui aurait soutenu ce dernier et dans la mesure où tous ces faits seraient intervenus avant votre départ de la Côte d'Ivoire, il n'est pas possible que vous ne les ayez pas mentionné spontanément devant les services de l'Office des étrangers. Il s'agit en effet de faits graves et marquants dont vous auriez dû parler spontanément.

Notons que de telles omissions, importantes, portant sur des faits majeurs à la base de votre demande d'asile sont de nature à remettre en cause la crédibilité de ces faits omis et, partant, de l'ensemble de votre récit.

Dans le même registre, vous situez la cause principale de vos ennuis aux activités commerciales que vous auriez exercées entre Duékoué – contrôlée à l'époque par des pro-Gbagbo – et Bangolo et Koubly – contrôlées par des pro-Ouattara. A la question de savoir depuis quand chacun de ces deux groupes qui s'opposaient vous aurait menacé en raison de soupçons de votre collaboration avec le camp adverse, vous dites que les pro-Gbagbo vous soupçonnaient depuis décembre 2010 alors que les soupçons des pro-Ouattara auraient débuté en janvier 2011, un mois plus tard. Toujours à ce propos, vous déclarez également que ce serait fin février 2011 que vous auriez arrêté vos activités, suite à la décision prise par votre patron au regard de l'insécurité générale qui prévalait à l'époque en Côte d'Ivoire. A la question de savoir comment vous franchissiez les barrages tenus par chacun de ces groupes pendant cette période du début des soupçons à votre rencontre jusqu'à la fin de vos activités, vous mentionnez uniquement des menaces des uns et des autres. Or, compte tenu des affrontements politico-militaires qui opposaient les deux groupes précités depuis décembre 2010 – lors de l'éclatement de la crise post-électorale – et au regard des soupçons que chacun de ces groupes auraient eu à votre égard, il n'est pas crédible que vous ayez encore poursuivi vos activités, c'est-à-dire vos navettes entre les deux zones, jusque fin février 2011, soit pendant encore un et deux mois après le début des soupçons des uns et des autres, sans qu'aucun de ces deux groupes ne vous ait empêché de les poursuivre ou, du moins, pris des dispositions sérieuses pour les contrôler (voir p. 5, 10, 11 et 12 du rapport d'audition).

Dans la même perspective, d'une part vous dites que ces menaces auraient commencé à vous être proférées pendant que vous exerciez encore vos activités, c'est-à-dire entre décembre 2010/janvier 2011 et fin février 2011 mais d'autre part, vous dites que ces menaces n'auraient débuté qu'à partir du début du mois de mars [2011], lorsque vous auriez arrêté vos activités (voir p. 10 du rapport d'audition).

Notons que de telles déclarations contradictoires sont de nature à remettre davantage en cause la réalité de ces menaces alléguées.

De même, concernant les circonstances de votre fuite de Duékoué, vous dites avoir réussi à quitter cette ville le 26 mars [2011], grâce au concours des pro-Gbagbo (voir p. 13 du rapport d'audition). Or, il n'est pas permis de croire que ces pro-Gbagbo qui vous accusaient de nourrir les (ex-) rebelles pro-Ouattara qui s'apprêtaient à les déloger de Duékoué vous aient facilité la fuite de cette ville.

Toutes les importantes lacunes qui précèdent, empêchent le Commissariat général de prêter foi à votre récit. Il convient également de souligner que ces importantes lacunes ne peuvent être expliquées par votre faible niveau d'instruction.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi l'article intitulé « Soupçonné d'être pro-Gbagbo Un Jeune Burkinabé menacé de mort par les FRCI » paru dans le journal Notre Voie daté du 26 avril 2012, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes la personne dont il relate les ennuis. Tout d'abord, cet article concerne un Burkinabé né en 1981. Or, vous vous êtes présenté comme un Ivoirien né en 1982 (voir p. 1 du rapport d'audition, p. 4 du journal Notre Voie du 26 avril 2012 et extrait d'acte de naissance, tous joints au dossier administratif). En admettant même que cet article ait repris votre nationalité d'origine, il convient de souligner que vos nom et prénom Soumaila Ouédraogo sont communs en Afrique de l'Ouest. De même, il convient également de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve relatif à vos activités commerciales alléguées à l'origine de vos prétendus ennuis.

De plus, outre ces différents constats, il convient encore de souligner qu'en Côte d'Ivoire, « La corruption est courante chez les journalistes [...] La corruption se traduit, par exemple par le chantage,

l'extorsion, l'exigence de paiements pour publier un article, les diffamations en cas de refus de payer [...] La corruption est également courante et constitue un supplément de revenu si ce n'est l'essentiel du revenu pour beaucoup de journalistes. Les salaires sont en effet très bas ou parfois inexistants [...] Le traitement de l'information en Côte d'Ivoire a toujours été accusé de manipulation [...] Autre phénomène de manipulation, les faux. Sur le premier trimestre 2012, Info Soir aurait publié 80% de cas de fiction ! Il arrive aussi parfois qu'un journal publie une actualité qu'il anti date » (voir COI Focus du CEDOCA du 19 juin 2013: Côte d'Ivoire Crédibilité de la presse ivoirienne, joint au dossier administratif).

De ce qui précède, notons que le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises ayant mené à la rédaction de cet article. Au regard d'un tel contexte, sa force probante reste donc très limitée.

Quant aux copies de dix photographies tirées sur Internet, représentant notamment des tentes de réfugiés ainsi que des corps calcinés, notons qu'il s'agit de documents de portée générale qui ne prouvent pas votre situation personnelle alléguée. Elles n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Il en est de même de l'extrait d'acte de naissance déposé qui ne tend à prouver que votre identité, mais nullement les faits allégués à la base de votre demande d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo.

Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »),

modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'excès et abus de pouvoir ainsi que l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin que des investigations complémentaires soient menées ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête une copie d'une carte professionnelle du requérant ; une copie de l'extrait du registre de l'Etat civil d'[O.S.], père du requérant ; une copie de la carte d'identité de [T.D.], l'épouse du requérant et le rapport annuel d'Amnesty International sur la Côte d'Ivoire publié le 23 mai 2013.

4.2 Ces documents seront analysés *infra*.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime par ailleurs que les documents déposés ne parviennent pas à modifier le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève une importante omission en ce qui concerne les déclarations que le requérant a tenues devant l'Office des étrangers, dans lesquelles il n'évoquait que les problèmes qu'il aurait rencontrés avec des pro-Gbagbo et l'insécurité de son pays, et celles tenues lors de son audition devant la partie défenderesse, dans lesquelles il ajoute des problèmes avec des pro-Ouattara et l'appartenance de sa femme à l'ethnie wê.

La partie requérante conteste cette analyse et reconnaît que le requérant n'a pas mentionné, dans le questionnaire de l'Office des étrangers, les faits qui se sont déroulés à son domicile, mais en son absence, dans la nuit du 26 au 27 mars 2011, dès lors qu'il lui a été demandé « d'expliquer uniquement son histoire personnelle » (requête, page 8). Si ces faits ont influencé sa décision de quitter le pays, elle ne les a pas vécus, ayant déjà fui Duékoué en date du 23 mars 2011. Elle estime par conséquent que « [l]e fait d'avoir omis d'en parler à l'Office des Etrangers ne peut (...) être considéré comme un ajout intentionnel ». Elle insiste enfin sur le fait que le questionnaire de l'Office des étrangers est rédigé de manière telle que les réponses doivent nécessairement être succinctes (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] ». Par ailleurs, l'audition du requérant au Commissariat général a, pour sa part, duré plus de trois heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si la partie défenderesse a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celui-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des imprécisions, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui et que le fait qu'il a été demandé à la partie requérante d'être brève dans le questionnaire ne la dispense pas d'être précise sur les raisons de ses craintes ainsi que d'explicitier précisément les éléments essentiels de sa demande.

A cet égard, en l'espèce, les omissions relevées par la partie défenderesse sont importantes en ce qu'elles fondent la demande de protection internationale de la partie requérante. En effet, le Conseil constate que, dans son questionnaire, le requérant ne mentionne pas le fait qu'il aurait été également menacé par les partisans actuels du régime ivoirien ni encore moins le fait que sa femme appartiendrait à l'ethnie Wé qui a soutenu l'ancien président Gbagbo (dossier administratif, pièce 14, page 3), alors qu'il explique durant son audition qu'il s'agit de problèmes à la base de sa fuite (dossier administratif, pièce 5, pages 5 et 6). Il estime que dès lors qu'il s'agit d'éléments essentiels de la demande d'asile et qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'en ait pas parlé dans le questionnaire qui lui a été soumis.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant, invité à s'expliquer sur cette omission lors de son audition, n'apporte aucune réponse satisfaisante, se contentant de déclarer que lors de son arrivée en Belgique, il avait beaucoup de pensées, qu'il n'avait pas de nouvelles et était un peu perdu car il y avait des moments où il n'était pas lui-même (dossier administratif, pièce 5, page 13). Par ailleurs, le fait que ces faits auraient été vécus par sa femme et non par lui personnellement n'est nullement pertinent, dès lors que le requérant les invoque dans sa propre demande de protection internationale.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'une telle omission dans le récit du requérant empêche d'accorder foi à la réalité de son récit sur les événements qui sont à la base de son départ du pays, une telle omission dénaturant son récit quant à l'identité de ses persécuteurs et aux faits qui l'ont conduit à quitter son pays.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève l'absence de crédibilité de la poursuite des activités commerciales du requérant alors qu'il était déjà soupçonné par les deux camps. Elle estime en outre peu crédibles les circonstances de la fuite du requérant de Duékoué.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.6.3 De manière générale, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas eu de vision générale de la situation du requérant. Elle souligne que l'officier de protection a posé les mêmes questions plusieurs fois à peu de temps d'intervalle (début des menaces, noms de miliciens pro-Gbagbo), a laissé perdurer des réponses peu claires (vol du passeport, début des accusations de complicité avec les miliciens pro-Gbagbo, ethnie, début des menaces) et n'a pas opposé au requérant les contradictions soulevées dans son récit. Elle considère que les incompréhensions entre le requérant et l'officier de protection lors de l'audition du 18 juillet 2013 ont conduit à des erreurs d'appréciation lors de la décision, et ce alors même que le conseil du requérant avait insisté pour que les questions posées par la partie défenderesse soient plus précises afin d'éviter tout problème d'interprétation ultérieur.

Ensuite, la partie requérante souligne que l'officier de protection a inversé les noms et prénoms du requérant et n'a pas vérifié consciencieusement les données personnelles de celui-ci. De plus, elle allègue que l'officier de protection n'a pas soulevé la contradiction dans la date de naissance du requérant lors de l'audition, alors que la décision attaquée y fait référence. En outre, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas correctement perçu les relations humaines existant entre les différents intervenants dans le récit du requérant. Enfin, elle constate qu'aucune pause n'a été accordée au requérant et que la fatigue, le stress et l'énervement n'ont certainement pas contribué à une bonne compréhension (requête, pages 6, 7, 8, 9, 10 et 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, si la partie requérante conteste, de manière générale, le bon déroulement de l'audition du requérant en émettant des protestations quant à la manière dont celle-ci a été menée par l'officier de protection, le Conseil estime que ces reproches ne permettent pas de justifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de son récit.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer sur les différents aspects de ses craintes ou de ses risques, que son conseil a demandé à l'officier de protection d'éclaircir la question relative aux produits et que l'officier de protection a indiqué au conseil de consigner tout ce qui ne paraissait pas clair pour que cela puisse être éclairci en fin d'audition (dossier administratif, pièce 5, page 8).

Il ressort du rapport d'audition que les différentes remarques formulées par toutes les parties en présence ont été rencontrées et que l'audition s'est poursuivie jusqu'à la fin sans qu'aucune remarque ne soit formulée par ces parties. Le Conseil constate en outre que tant le requérant que son conseil n'ont fait aucune remarque au sujet de la nature des questions posées par l'officier de protection lorsqu'ils en ont eu l'occasion lors de la fin de l'audition.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'aucune critique sérieuse ne peut être faite concernant le fait que des questions aient été posées plusieurs fois par l'officier de protection, de même qu'il ne peut être reproché à l'agent de protection d'avoir laissé en suspens des réponses non claires, étant donné que le Conseil estime qu'elles étaient claires (*ibidem*, pages 2, 3, 7, 8, 10, 11 et 12).

En ce qui concerne le fait que l'officier de protection n'a pas soulevé de contradictions, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») stipule que « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci » et que, selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 18 août 2010 royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « [l]e § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confrontée (*sic*). » Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

De plus, le Conseil constate que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix.

Le Conseil constate également que l'audition du requérant a duré plus de trois heures et que ce dernier s'est par ailleurs exprimé, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, sur tous les aspects de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 5).

Les autres contestations de la partie requérante sont en l'espèce non fondées.

En effet, la circonstance que l'officier de protection ait inversé les nom et prénom du requérant, ait mal orthographié le prénom de sa femme ou n'ait pas fait de pause, ne permet pas en tout état de cause de modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant, au vu de leur caractère marginal.

En outre, le reproche fait à la partie défenderesse selon lequel elle n'aurait pas perçu les relations humaines existant entre les différents intervenants dans son récit n'est pas fondé et le Conseil estime que les propos incohérents et inconsistants du requérant ne peuvent pas être imputés à la manière dont l'officier de protection aurait mené l'audition.

Enfin, si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress qui a amené une certaine confusion dans ses propos, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent traitant de la partie défenderesse. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses contradictions émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En définitive, le Conseil constate que la partie requérante n'établit nullement que les nombreuses méconnaissances, imprécisions et l'inconsistance des propos du requérant résultent de la manière dont l'officier aurait mené son audition ou que la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration.

5.7 Les documents déposés par le requérant dans son dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du requérant.

5.7.1 Ainsi, en ce qui concerne l'article intitulé « Soupçonné d'être pro-Gbagbo Un jeune Burkinabé menacé de mort par les FRCI » paru dans le journal Notre voie du 26 avril 2012, la partie défenderesse ne croit pas que le requérant soit la personne dont il relate les ennuis, étant donné qu'il concerne un burkinabé né en 1982, que les noms et prénoms référencés sont communs en Afrique de l'Ouest, que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve de ses activités commerciales et que la corruption est courante chez les journalistes en Côte d'Ivoire. Elle relève qu'elle ne peut s'assurer des circonstances précises ayant mené à la rédaction de cet article.

La partie requérante conteste cette analyse et relève que l'article a été rédigé alors que le requérant se trouvait sur le territoire belge ; que cet article n'évoque pas un certain [S.O.] d'Afrique de l'Ouest mais un [S.O.], burkinabé, né à Duékoué en 1981, qui a une femme [D.] et deux enfants, qui commercialise le cacao pour un libanais et dont la maison a été attaquée et que la partie défenderesse ne peut donc pas nier que l'homme évoqué dans cet article ressemble étrangement au profil du requérant ; qu'elle a joint à son recours sa carte de commerçant, un extrait de l'acte d'état civil de son père et une copie de la carte d'identité de sa femme. Elle estime enfin qu'il revient à la partie défenderesse d'entreprendre des vérifications suffisantes et d'interpeller la rédaction du journal si elle l'estime nécessaire (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas aux arguments de la partie requérante.

En effet, il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cet article de journal permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil constate, au vu de l'extrait d'acte de naissance du requérant et des déclarations constantes de ce dernier quant à sa date de naissance en 1981 (dossier administratif, pièces 14, 15, 16 et 17), de la carte d'identité de son épouse et de la carte professionnelle du requérant, que l'article déposé par celui-ci concerne une personne dont le profil est proche de celui du requérant, à l'instar de ce que le prétend la partie requérante.

Néanmoins, le Conseil constate le peu de fiabilité pouvant être accordée à la presse ivoirienne en général (dossier administratif, pièce 19, *COI Focus – Côte d'Ivoire – Crédibilité de la presse ivoirienne*), le fait que cet article évoque de manière générale les faits allégués par le requérant, sans toutefois fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit et il relève en outre l'ignorance et l'absence de curiosité et de démarche du

requérant quant aux circonstances de sa rédaction (dossier administratif, pièce 5, pages 13 et 14), lesquelles ne peuvent raisonnablement être expliquées par le fait que le requérant se trouvait en Belgique lors de sa rédaction, et estime dès lors que cet article ne possède pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués.

En ce que la partie requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse d'entreprendre des vérifications suffisantes ou d'interpeller la rédaction du journal pour apprécier la qualité de cet article, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante.

Partant, le Conseil estime que cet article n'est pas de nature à modifier le sens des considérations développées *supra*.

5.7.2 La carte professionnelle du requérant, la copie de l'extrait du registre d'Etat civil du père du requérant et la copie de la carte d'identité de l'épouse du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, le Conseil estime que ces documents constituent des commencements de preuve de l'identité et de la nationalité du père du requérant ainsi que de son épouse et de la profession du requérant, éléments qui ne suffisent néanmoins pas à attester la réalité de son récit.

5.7.3 En ce qui concerne le rapport 2013 d'Amnesty international, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité en Côte d'Ivoire ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques, sécuritaires et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7.4 L'extrait d'acte de naissance atteste l'identité et la nationalité du requérant, ainsi que sa date de naissance (voir *supra*, point 5.7.1). Toutefois, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas de nature à modifier les constatations faites ci-dessus quant au manque de crédibilité du récit du requérant.

5.7.5 Les dix photographies déposées par le requérant sont de portée générale et ne permettent pas de prouver la situation personnelle alléguée.

5.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de ses déclarations ainsi que le bien-fondé de sa crainte; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.9 En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes

raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne se pose pas en l'espèce.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante soutient qu'elle risque en cas de retour dans son pays de subir des tortures ou des traitements inhumains et dégradants (requête, page 12). Elle souligne que la situation dans son pays est encore très instable et qu'une grande partie du pouvoir de fait est toujours concentrée entre les mains des FRCI. Elle soutient ainsi que le rapport d'Amnesty International publié en mai 2013 qu'elle joint à sa requête est loin d'être optimiste.

6.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, s'agissant de la situation sécuritaire, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 19, *COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire* du 8 août 2013), qu'il ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, celles-ci indiquent que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'améliore, se stabilise et se consolide mais n'est pas encore tout à fait normalisée. La situation sécuritaire dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire, d'où provient le requérant, s'apaise, mais des incidents ont encore lieu de temps en temps et beaucoup de facteurs d'instabilité persistent. Les forces de sécurité y ont été renforcées.

Par ailleurs, « la réconciliation politique entre les sympathisants et les adversaires du pouvoir actuel avance plutôt lentement et la justice a tendance à se focaliser sur des poursuites des partisans de l'ancien président. Mais des discussions politiques directes ont lieu entre les partis de l'opposition et du pouvoir et les militaires des FRCI risquent de plus en plus de poursuites en cas d'indiscipline » (*ibidem*, pages 11, 12, 18 à 24).

Le rapport auquel la partie requérante fait référence dans sa requête ne permet pas de modifier ce constat. À la lecture de celui-ci, le Conseil constate qu'il fait état d'insécurité et de tensions ethniques et politiques qui incitent certes à la prudence en la matière, mais il ne suffit cependant pas à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, en particulier dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse et ne permet donc pas de renverser le constat fait par partie défenderesse sur base de ses informations datant du 8 août 2013.

Par conséquent, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT